



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/21/071 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage « La Peupleraie » situé sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-Les-Gasny

Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/190 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu du captage de « La Peupleraie » sur la commune de Sainte-Geneviève-Les-Gasny ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 octobre 2015 ;

VU la délibération du 18 novembre 2021 du conseil communautaire de Seine-Normandie Agglomération et le dossier présenté par la communauté d'agglomération Seine Normandie agglomération relatif à la protection du captage « La Peupleraie » situé sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-Les-Gasny ;

VU la saisine reçue le 16 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie demandant le lancement de l'enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 9 décembre 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du jeudi 3 février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 12h00**, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage « La Peupleraie » situé sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-Les-Gasny.

Cette enquête est demandée par la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération en vue :

- de déclarer d'utilité publique, les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du dit captage,
- de déclarer d'utilité publique, la mise en place des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage,
- de délimiter exactement les parcelles assujetties aux servitudes de protection.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique version papier, ainsi que les registres d'enquête seront adressés à la **mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny, siège de l'enquête**. Le registre destiné à la déclaration d'utilité publique sera paraphé par le commissaire-enquêteur et le registre destiné à l'enquête parcellaire sera paraphé par le maire de Sainte-Geneviève-Les-Gasny.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, qui comprend notamment une notice explicative, une étude géologique et une étude hydrogéologique, l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/190 du 4 décembre 2015 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu du captage de « La Peupleraie », l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- consigner si nécessaire ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées **avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au lundi 21 février 2022 à 12h00**, par courrier à la mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny, à l'attention du commissaire-enquêteur pour y être annexées aux registres d'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : pref-projet-lapeupleraie@eure.gouv.fr (en précisant à l'attention du commissaire-enquêteur).

Les observations et propositions sur registre papier seront consultables en mairie et seront susceptibles d'être mises en ligne à l'issue du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur. Celles transmises par voie électronique seront disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le dossier dématérialisé sera disponible, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>

*Rubriques : Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquêtes publiques
Enquetespubliques /captage la Peupleraie*

Le dossier pourra également être consulté en versions papier ou dématérialisé, à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Monsieur Jean-François BARBANT, gestionnaire de pharmacie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Rouen pour diligenter cette enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête. Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations et propositions, lors des permanences à la mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny:

- ▶ le jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00,
- ▶ le mardi 8 février 2022 de 16h00 à 19h00,
- ▶ le lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Sainte-Geneviève-les Gasny pour assurer l'accueil du public, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19.

Article 6 : Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public sera inséré, par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux à savoir Paris-Normandie et L'Impartial des Andelys, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 26 janvier 2022 et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 février 2022 et le 10 février 2022.

Cet avis sera affiché dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et qui sera retourné à la préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Le maître d'ouvrage procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, à ses frais, à l'affichage du même avis, sur les lieux du projet en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse précisée à l'article 2.

Article 7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Sainte-Geneviève-les-Gasny devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels soit :

- Pour les personnes physiques : les, nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom de leur conjoint.

- Pour les personnes morales : leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts pour une association et un syndicat et pour une société, le numéro d'enregistrement au registre du commerce complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre relatif à la déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire-enquêteur et celui destiné à l'enquête parcellaire sera clos par le maire de Sainte-Geneviève-Les-Gasny et transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur avec les documents annexés et le dossier d'enquête.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet pour chacun des deux volets de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- sur l'instauration de périmètres de protection et de servitudes.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire-enquêteur.

Il transmettra au préfet de l'Eure, les registres d'enquête, son rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Sainte-Geneviève-Les-Gasny,
- à la préfecture de l'Eure au service juridique et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement,
- sur le site internet de la préfecture de l'Eure visé à l'article 2.

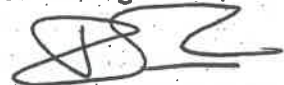
Article 11 : Au terme de la procédure, le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « La Peupleraie » situé à Sainte-Geneviève-Les-Gasny, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 12 : Toute information complémentaire concernant la protection du captage pourra être obtenue auprès de la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération - tél : 02 76 48 02 65 - mail : eau.potable@sna27.fr

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-Les-Gasny, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Les Andelys, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, au président du tribunal administratif de Rouen ainsi qu'au responsable de projets eau et assainissement du cabinet SOGETI ingénierie.

Évreux, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET